

# Assurance de protection juridique des patient·es

Conditions générales d'assurance (CGA)

	Art.	
1. Bases de l'assurance		1. Bases de l'assurance
Assureur	1.1	<b>1.1 Assureur</b>
Dispositions déterminantes	1.2	L'assureur pour l'assurance de protection juridique des patient·es est Protekta Assurance de protection juridique SA, Monbijoustrasse 5, 3011 Berne (ci-après Protekta). Protekta est tenue de verser les prestations assurées dans le cadre des dispositions qui suivent.
Contrat collectif	1.3	<b>1.2. Dispositions déterminantes</b>
Forme écrite, formes de communication assimilées à la forme écrite	1.4	Les présentes Conditions générales d'assurances (CGA), la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance (OS) sont déterminantes.
2. Personnes assurées		<b>1.3. Contrat collectif</b>
3. Validité temporelle		L'octroi de la protection juridique des patients et patientes se base sur le contrat collectif conclu entre CONCORDIA Assurances SA, Bundesplatz 15, 6002 Lucerne (ci-après CONCORDIA) et Protekta.
4. Validité territoriale		<b>1.4. Forme écrite, formes de communication assimilées à la forme écrite</b>
5. Cas de protection juridique assurés		Sont réputées en principe assimilées à la forme écrite les autres formes de communication dont la preuve peut être établie sous forme de texte. L'utilisation des autres formes peut entraîner des risques accrus en matière de protection des données. Protekta et CONCORDIA ne répondent pas des comportements dont le preneur ou la preneuse d'assurance est personnellement responsable.
Litiges contractuels et de responsabilité civile avec des fournisseurs et fournisseuses de prestations	5.1	2. Personnes assurées
Subsidiarité	5.2	Sont assurées les personnes qui ont conclu l'assurance complémentaire DIVERSA <sup>care</sup> ou DIVERSA <sup>premium</sup> de CONCORDIA.
Exclusion de la protection juridique	5.3	3. Validité temporelle
6. Prestations assurées		Sont assurés les cas de protection juridique qui surviennent et sont signalés pendant la durée contractuelle. Un cas de protection juridique est considéré comme survenu au moment où il y a eu violation des dispositions du contrat ou perpétration d'un acte illicite par un fournisseur ou une fournisseuse de prestations.
Prestations offertes par la protection juridique	6.1	
Étendue des prestations	6.2	
Cession des droits de la personne assurée	6.3	
Prestations non prises en charge	6.4	
7. Obligations de la personne assurée		
Déclaration du cas de protection juridique	7.1	
Coopération de la personne assurée	7.2	
8. Traitement du cas de protection juridique		
9. Procédure en cas de divergences d'opinions		
10. For juridique		

## 4. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

## 5. Cas de protection juridique assurés

Dans le cadre d'un préjudice porté à la santé de la personne assurée, les litiges suivants sont assurés:

### 5.1. Litiges contractuels et de responsabilité civile avec des fournisseurs et fournisseuses de prestations

Sont assurés les litiges contractuels et de responsabilité civile avec des médecins, dentistes, techniciens-dentistes et techniciennes-dentistes, hygiénistes dentaires, chiropraticiens et chiropraticiennes, hôpitaux ou autres fournisseurs et fournisseuses de prestations médicales reconnues par CONCORDIA et dont l'activité est approuvée par les autorités sanitaires.

### 5.2. Subsidiarité

Pour les cas selon l'art. 5.1, le droit à la protection juridique n'est avéré que si les prestations ne doivent pas être fournies par un autre assureur.

### 5.3. Exclusion de la protection juridique

La protection juridique n'est pas octroyée:

- pour les cas qui ne sont pas expressément mentionnés;
- pour les cas survenus avant la conclusion de l'assurance complémentaire DIVERSA<sup>care</sup> ou DIVERSA<sup>premium</sup>;
- dans le cadre de traitements psychiatriques ou psychothérapeutiques;
- dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance;
- lors de litiges relatifs aux primes;
- lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 500;
- pour la défense contre les prétentions de tiers envers la personne assurée;
- dans le cadre d'un délit intentionnel ou de la suscitation intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- pour les cas liés à des événements de guerre ou à des troubles;
- pour les cas exclusivement liés à l'encaissement de créances et pour les cas liés à des créances cédées;
- en cas de litiges de la personne assurée avec Protekta, ses organes ou ses mandataires;
- en cas de litiges de la personne assurée avec CONCORDIA, ses organes ou ses mandataires.

## 6. Prestations assurées

### 6.1. Prestations offertes par la protection juridique

La protection juridique des patient-es comprend les prestations suivantes:

- des conseils et informations sur les droits de la personne assurée;
- la défense judiciaire et extrajudiciaire des intérêts de la personne assurée;
- la prise en charge des frais.

### 6.2. Étendue des prestations

Les prestations sont versées par sinistre assuré à concurrence de CHF 300'000 (au titre de DIVERSA<sup>care</sup>) et de CHF 500'000 (au titre de DIVERSA<sup>premium</sup>) pour les cas qui surviennent en Europe, et à concurrence de CHF 50'000 pour les cas qui surviennent en dehors de l'Europe. Elles comprennent:

- les honoraires d'avocat-es;
- les frais d'expertises du tribunal ou mandatées par Protekta;
- les frais judiciaires et les dépens.

Il s'agit d'une assurance de dommages: dans le cadre d'un cas couvert par la protection juridique, Protekta n'alloue pas de somme fixe, mais indemnise les frais effectifs.

### 6.3. Cession des droits de la personne assurée

Les indemnités de procédure et dépens alloués à la personne assurée doivent être cédés à Protekta jusqu'à concurrence des prestations effectivement fournies par celle-ci.

### 6.4. Prestations non prises en charge

Ne sont pas pris en charge:

- les dommages-intérêts;
- les coûts qui doivent être pris en charge par une personne civilement responsable.

## 7. Obligations de la personne assurée

### 7.1. Déclaration du cas de protection juridique

La personne assurée est tenue de signaler immédiatement la survenance du cas de protection juridique à Protekta ou à CONCORDIA par téléphone ou, à leur demande, par écrit.

## 7.2. **Coopération de la personne assurée**

La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à Protekta, lui transmettre les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas de protection juridique. Elle est tenue de lui remettre sans délai tous les documents et communications qu'elle reçoit, en particulier ceux émanant des autorités. En cas de violation fautive de ces devoirs, les prestations peuvent être réduites dans la mesure des frais supplémentaires engendrés par ce comportement.

## 8. **Traitement du cas de protection juridique**

Après discussion avec la personne assurée, Protekta prend les mesures nécessaires à la défense des intérêts de celle-ci.

Si l'intervention d'un avocat ou d'une avocate s'avère nécessaire, en particulier dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors de conflits d'intérêts, la personne assurée peut proposer un avocat ou une avocate de son choix. S'il n'est pas possible de donner suite à ce choix, la personne assurée a la possibilité de proposer trois autres avocat-es de différentes études, dont l'un-e devra être accepté-e.

Si la personne assurée change d'avocat-e sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

## 9. **Procédure en cas de divergences d'opinions**

En cas de divergences d'opinions quant à la suite de la procédure, en particulier pour les cas dont les chances de succès sont considérées comme nulles, la personne assurée peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. Le cas échéant, l'arbitre est désigné-e d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule conformément aux dispositions du code fédéral de procédure civile (CPC).

Si la personne assurée intente une action à ses frais, les prestations contractuelles sont versées pour autant qu'elle obtienne de meilleurs résultats sur le fond du litige que ceux prévus par Protekta.

## 10. **For juridique**

Le for juridique convenu est le domicile suisse de la personne assurée ou le siège de Protekta à Berne.



Bundesplatz 15  
6002 Lucerne  
Téléphone +41 41 228 01 11  
[www.concordia.ch](http://www.concordia.ch)  
[info@concordia.ch](mailto:info@concordia.ch)